Compléments et synthèse des échanges

Autorisations de travaux

Questions	Réponses
Est-il possible de déposer une nouvelle demande de dérogation a posteriori du dossier d'autorisation de travaux initial ?	Oui, il est tout à fait possible de déposer une demande de dérogation dans le cadre d'une nouvelle autorisation de travaux (ex : lorsque des travaux de mises en conformité ne s'avèrent finalement pas faisables). Attention, une dérogation n'est pas définitive : elle est accordée tant que le bâtiment ou l'établissement concerné ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements concernés. Dans un tel cas, son maintien devra faire l'objet d'une nouvelle demande justifiant l'impossibilité de mise en accessibilité.
Faut-il numéroter une nouvelle AT dans la cadre d'un PC quand la précédente a reçu un avis défavorable	Oui, un nouveau numéro d'AT doit être attribué pour une nouvelle consultation dans le cadre d'un PC. De façon générale, si la SCDA a rendu un avis (défavorable ou favorable) sur une autorisation de travaux, et qu'une nouvelle demande est déposée (par exemple pour répondre à un avis défavorable ou parce que le projet a été modifié) celle-ci doit contenir l'ensemble des pièces ainsi qu'un nouveau numéro d'AT. 1 numéro d'AT par consultation ayant reçu un avis de la SCDA.
Quelle est la démarche à suivre pour le dépôt d'un PC modificatif ?	Si un ERP est présent sur le projet et que les modifications impactent celui-ci, un dossier (PC39/40) doit être déposé et une consultation doit être lancée auprès des services concernés.
Est-il possible de déposer des pièces complémentaires après transmission du dossier d'autorisation de travaux au secrétariat de la SCDA?	Oui, à condition que le dossier n'ait pas déjà été examiné en SCDA. La demande ayant été modifiée les délais d'instruction du dossier repartent (délai global de 4 mois pour une AT et délai de consultation de la SCDA de 2 mois). La date de dépôt des pièces en mairie doit être mentionné explicitement lors de la transmission des nouvelles pièces. En effet, le dossier devient complet à la réception de cette nouvelle pièce, le délai

	commence au moment de la réception du dossier complet.
Et dans le cadre d'une consultation sur permis de construire ?	Les pièces complémentaires modifient de la même façon le délai d'instruction du dossier spécifique permis de construire.
Y a-t-il des consignes internes à la SCDA concernant la demande d'informations complémentaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier ?	Les instructeurs ne sont pas tenus de prendre l'attache du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage lors de l'instruction d'un dossier pour demander des informations complémentaires. Cela est généralement fait lorsque le plan de charge le permet et que le dossier ne nécessite que des précisions. Aucune modification d'aménagement pouvant impacter l'avis rendu par d'autres services (la sécurité incendie notamment) ne doivent être demandées. Les instructeurs de la DDT ont pour consigne de ne demander des compléments sur un dossier que si ce sont des informations mineures qui ne remettent pas en cause l'aménagement.
En complément sur la complétude d'un dossier :	Certaines informations sont nécessaires pour le bon traitement du dossier. Pour l'imprimé de l'autorisation (cerfa ou dossier spécifique): - les nom et coordonnées complètes du demandeur - le nom et l'adresse précis de l'établissement (pour un suivi de l'établissement) - la nature des travaux (permet de savoir ce qui sera étudié et sous quelle réglementation) - la signature du demandeur (engagement) - la date de réception en mairie et le numéro d'AT L'absence d'un de ces éléments entraînera le renvoi du dossier au service instructeur pour incomplétude. Pour la notice d'accessibilité descriptive: Des modèles sont disponibles sur le site internet de l'État dans le Rhône, ou celle-ci peut être sous format libre. Elle doit expliquer comment le projet prend en compte chaque règle d'accessibilité par rapport à l'objet des travaux et apporte des éléments de connaissance sur l'établissement et son fonctionnement (modalités d'accueil, parcours du public). Pour des travaux d'aménagement, il est

important de mentionner quels travaux sont effectués et sur quel périmètre dans l'établissement.

Si la notice englobe plusieurs établissements ou bâtiments, il est nécessaire de préciser pour chaque bâtiment, son fonctionnement et les travaux qui seront réalisés.

Pour les plans :

- des plans intérieurs avec des cotes précises et à une échelle adaptée permettant d'apprécier la situation avant et après travaux en matière d'accessibilité, pour chaque niveau. Il est nécessaire de repérer les zones ouvertes au public ou non sur les plans.
- s'il y a lieu, un plan coté, à une échelle adaptée, des abords (plan de masse) permettant de vérifier les modalités d'accès depuis le domaine public jusqu'à l'entrée, comprenant le stationnement.

 Des plans illisibles ou à une échelle non adaptée ne permettront pas à l'instructeur de vérifier l'accessibilité de l'établissement et pourront entraîner un avis défavorable de la SCDA. Il est important que le service instructeur vérifie la qualité des plans fournis avant d'accepter le dossier.

Une autorisation de travaux doit-elle être déposée dès lors qu'intervient un changement de propriétaire ou d'enseigne ?

Un changement d'enseigne ou de propriétaire crée un nouvel ERP. Si l'ERP est de catégorie 1 à 4 ou 5 avec sommeil, un arrêté d'ouverture doit être pris et donc un dossier d'AT déposé. Une autorisation de travaux doit obligatoirement être déposée si des travaux d'aménagement sont réalisés. Si aucune modification et que l'établissement est conforme, une déclaration sur l'honneur dans "Démarches simplifiées" est suffisante si aucun travaux d'aménagement n'est effectué dans les ERP de 5ème catégorie. Les ERP du 1er groupe peuvent également se déclarer conforme dans "démarches simplifiées" mais doivent joindre une attestation de conformité accessibilité (bureau de contrôle, architecte...).

Complément : Quelles aménagements/modifications sont soumis au dépôt d'un dossier ?

Tout aménagement ou modification pouvant avoir comme conséquence un changement significatif en matière d'accessibilité (ou incendie) doit faire l'objet d'un dossier.

Les travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation d'établissements lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement. Si les travaux portent sur l'accès, un cloisonnement, la modification de portes, aménagement de l'organisation intérieure des locaux...

Ne sont concernés ni les travaux d'entretien, ni les travaux de réparation courante, ni même la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.

La liste des travaux ne nécessitant pas de demande d'AT est annexé à l'arrêté précisant les conditions du FTA : arrêté du 31 octobre 2023 relatif aux modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5° catégorie.

Un gestionnaire (ou propriétaire), d'un ERP de 5^e catégorie, doit vérifier la conformité de son établissement.

Il peut s'aider pour cela de l'auto-diagnostic en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie (lien <u>ici</u>)

3 cas de figure :

- le gestionnaire est certain que son ERP est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur et peut effectuer une déclaration sur l'honneur via "démarches simplifiées.fr",
- le gestionnaire a un doute et peut contacter l'unité accessibilité de la DDT du Rhône au 04 78 62 50 50 (réponse de 14h à 16 h du lundi au vendredi).
- l'ERP n'est pas conforme, il faut que le gestionnaire dépose une demande d'autorisation de travaux pour la mise en conformité accessibilité de la zone ouverte au public auprès de la mairie où se situe l'ERP. Des informations et modèles de document sont disponibles sur le site de la Préfecture du Rhône :

https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-urbanismeconstruction-logement/Accessibilite

Y a-t-il un délai pour lever les prescrip émises lors de visites ?	tions Aucun délai n'existe. Cependant l'établissement n'est pas conforme tant que
Citilocs lors de visites :	les (ou la) prescriptions ne sont pas
	réalisées.
	Le gestionnaire ne pourra pas déclarer son
	établissement conforme si les prescriptions
	ne sont pas réalisées.

<u>SCDA</u>

Questions	Réponses
Est-il possible de transmettre l'avis du maire sur une autorisation de travaux dès l'envoi du dossier pour consultation de la SCDA?	Oui, néanmoins un courrier distinct du bordereau d'envoi doit être joint aux pièces du dossier d'autorisation de travaux. Le courrier doit comporter le tampon de la commune et la signature du maire (ou de son adjoint).
Un arrêté d'ouverture est-il obligatoire pour les ERP de 5ème catégorie ?	La mairie détient la compétence en matière d'arrêté d'ouverture des ERP sur sa commune. Une autorisation d'ouverture n'est pas nécessaire pour un ERP de 5e catégorie sans locaux à sommeil : article R143-38 du code de la construction et de l'habitation Un établissement de 5e catégorie (hors sommeil) peut donc ouvrir sans demande particulière, si celui-ci était déjà existant ou si aucun travaux n'est nécessaire dans le local (Si les lieux étaient déjà un ERP et ne nécessitent pas de travaux car respectent les normes de sécurité et d'accessibilité). Si des travaux sont nécessaires, la demande d'autorisation de travaux doit être accordée avant le début des travaux : article L122-3 du code de la construction et de l'habitat. L'ERP ne devrait donc pas pouvoir ouvrir avant la fin de l'instruction qui autorise les travaux. Mais il n'a pas besoin de faire une demande spécifique pour l'ouverture après l'acceptation de l'autorisation de travaux. En règle générale, la création d'un nouvel ERP entraine des travaux d'aménagement, ceux-ci ne peuvent être réalisés avant l'autorisation, donc pas d'ouverture non plus.
Les mairies doivent-elles transmettre au secrétariat de la SCDA une copie d'arrêté d'ouverture d'un ERP de leur commune ?	La mairie est décisionnaire quant à la transmission d'une copie d'arrêté d'ouverture d'un ERP sur sa commune. Le

secrétariat de la SCDA classe la copie d'arrêté d'ouverture dans le dossier d'autorisation de travaux. Le document ne fait pas l'objet d'un traitement particulier par
le secrétariat de la SCDA.

Ad'AP

Question	Réponse
Les communes doivent-elles suivre les Ad'AP, y compris les AT-Ad'AP, et qui en a la charge ?	Les commission communale et intercommunale d'accessibilité, obligatoire dans les collectivités de + de 5000 habitants, sont chargées du suivi des Ad'AP. Elles ont été destinataires des attestations et projets d'Ad'AP et doit tenir à jour une liste des établissements recevant du public qui ont élaboré un Ad'AP et des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
Est-il encore possible de demander une prorogation du délai d'exécution d'un Ad'AP ?	Oui, si le délai initial de l'Ad'AP n'est pas terminé. La demande de prorogation peut être faite jusqu'à 3 mois avant la fin du délai. Celle-ci n'est pas accordé automatiquement, des justificatifs doivent démontrer les difficultés rencontrées et l'avancée de la mise en accessibilité du patrimoine.

Outils numériques

Question « Démarches simplifiées »	Réponse
À quelle étape d'un dossier d'autorisation de travaux doit-on utiliser le logiciel "Démarches simplifiées"?	Dès que les travaux ont été effectués et que les prescriptions éventuelles mentionnées dans l'avis rendu par la SCDA ont été prises en compte. Lorsque l'attestation d'accessibilité, faite via l'outil, est enregistrée par notre service, le pétitionnaire reçoit un document validant son enregistrement et mentionnant qu'une copie doit être transmise à la mairie.
Complément sur Avis'Au	Lors d'un refus de prise en compte métier par nos services des précisions sont apportées dans l'espace observations (détails sur l'objet du refus, liste des pièces manquantes).

Fonds territorial d'accessibilité et ambassadeurs

Question	Réponse
Y a t il des subventions pour les ERP communaux ?	Les projets de mise en accessibilité peuvent être intégrés aux demandes DSIL et DETR pour financer les travaux sur ERP communaux.
Les ambassadeurs de l'accessibilité peuvent-ils également être recrutés par des intercommunalités ?	Oui, il peut être judicieux de recruter des ambassadeurs de l'accessibilité (fonctionnant uniquement en binôme) au niveau intercommunal plutôt qu'au niveau d'une "petite" commune, le nombre d'ERP à sensibiliser pouvant être relativement réduit à l'échelle d'une "petite" commune.
	https://www.jeunes.gouv.fr/ambassadeur-de-l-accessibilite-s-engager-dans-une-experience-unique-en-service-civique-2124

Contact:

Si vous avez des questions complémentaires ou demandes, merci de les adresser à la boite mail de l'unité :

ddt-sbda-access@rhone.gouv.fr

celle-ci seront ensuite redirigés pour traitement.

Si votre question porte sur un Ad'AP ou un suivi d'Ad'AP, la boite mail est : adap@rhone.gouv.fr